

1<sup>o</sup> les ententes visées à l'article 7 de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., c. B-8) à l'exception de celles conclues avec tout organisme de statistique d'une autre province du Canada ou avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada;

2<sup>o</sup> les contrats d'acquisition de biens ou de services et les contrats de location relatifs au fonctionnement du Bureau;

3<sup>o</sup> les ententes conclues avec Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques lorsque de telles ententes sont exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et ce, conformément à l'article 3.13 de cette loi;

4<sup>o</sup> tous les documents relatifs à la fourniture de services par le Bureau.

**14.** Les directeurs généraux adjoints et le chef du service de l'administration du Bureau de la statistique du Québec sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances tous les documents mentionnés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13, lorsque le montant payable en vertu de ces documents est inférieur à 2 000 \$.

**15.** Les directeurs généraux adjoints et les directeurs des directions administratives du Bureau de la statistique du Québec sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances tous les documents mentionnés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13, lorsque le montant payable en vertu de ces documents est inférieur:

1<sup>o</sup> à 25 000 \$, dans le cas des directeurs généraux adjoints;

2<sup>o</sup> à 10 000 \$, dans le cas des directeurs des directions administratives.

**16.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances édicté par le décret 29-89 du 18 janvier 1989.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28638

Gouvernement du Québec

## Décret 1259-97, 24 septembre 1997

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics  
(L.R.Q., c. S-6.1)

### *Gazette officielle du Québec*

CONCERNANT le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

ATTENDU QUE par le décret 3333-81 du 2 décembre 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) permet au gouvernement de régler les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*, de désigner les personnes auxquelles l'Éditeur officiel en transmet gratuitement copie, de fixer le prix de l'abonnement et d'établir le tarif des sommes exigibles pour les documents qui y sont publiés;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'un commentaire a été reçu et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics  
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 26)

### SECTION I

#### CONTENU ET DATES DE PARUTION

**1.** La *Gazette officielle du Québec* comprend deux parties:

1° la Partie 1, intitulée « Avis juridiques »;

2° la Partie 2, intitulée « Lois, règlements et autres actes pris en application des lois » en édition française et « Laws, regulations and other statutory instruments » en édition anglaise.

La Partie 1, l'édition française de la Partie 2 et l'édition anglaise de la Partie 2 sont publiées en recueils séparés.

**2.** La Partie 1 contient les documents, avis et annonces autres que ceux publiés à la Partie 2 et dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par une loi ou un règlement ou par le gouvernement.

**3.** L'édition française de la Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

**4.** L'édition anglaise de la Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et administratifs;

5° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 4° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

6° tout autre document publié dans l'édition française de la Partie 2 et dont le gouvernement ordonne qu'il soit également publié en anglais.

**5.** La Partie 1 est publiée au moins à chaque samedi. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec la publie la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 est publiée au moins à chaque mercredi. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec la publie la veille ou le lendemain.

### SECTION II

#### TARIFICATION

**6.** Les prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* sont de:

1° 112,00 \$ pour la Partie 1;

2° 152,00 \$ pour chaque édition de la Partie 2;

7. Le prix de vente d'un numéro de l'une ou l'autre édition est de 5,80 \$ l'exemplaire.

8. Le tarif exigible pour la traduction, le cas échéant, des documents, avis et annonces publiés à la Partie 1 ou à la Partie 2 est de 21,82 \$ les 100 mots.

**9.** Le tarif exigible pour la publication des documents, avis et annonces à la Partie 1 est de 0,86 \$ la ligne agate.

Ces frais sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui requiert telle publication, ou de la personne ou autorité dont elle origine si l'ordre de publier est donné par le gouvernement.

**10.** Le tarif exigible pour la publication des documents à la Partie 2 est de 0,45 \$ la ligne agate.

Ces frais sont à la charge:

1<sup>o</sup> dans le cas des lois, proclamations et décrets d'entrée en vigueur des lois, du ministre chargé de l'application de cette loi;

2<sup>o</sup> dans le cas des règlements et des autres actes de nature législative, de la personne ou de l'autorité qui les adopte ou prend ou, s'ils sont adoptés par le gouvernement, du ministre qui en recommande l'adoption;

3<sup>o</sup> dans le cas des décrets du gouvernement, des décisions du Conseil du trésor et des arrêtés ministériels, de la personne ou de l'autorité qui en recommande l'édiction ou la prise;

4<sup>o</sup> dans le cas des règles de pratique des tribunaux, du tribunal qui les adopte;

5<sup>o</sup> dans tout autre cas, de la personne ou de l'autorité dont le document origine.

Si les frais peuvent être à la charge de plus d'une personne ou autorité, ils sont à la charge de celle dont le document origine.

**11.** Les montants indiqués aux articles 6 à 10 sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier 1998 et, par la suite, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés et inférieurs à 35 \$ sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0.5 cent; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent de 0.5 cent ou plus.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés de 35 \$ ou plus sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0.50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar de 0.50 \$ ou plus.

L'Éditeur officiel du Québec publie le résultat de l'indexation annuelle à la *Gazette officielle du Québec*.

**12.** L'Éditeur officiel transmet gratuitement des éditions de la *Gazette officielle du Québec* aux organismes publics, fonctionnaires et autres personnes énumérées à l'annexe 1.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 3333-81 du 2 décembre 1981.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE 1

(a. 12)

Liste des distributions gratuites			
	Partie 1	Partie 2	
		Édition française	Édition anglaise
Lieutenant-gouverneur	1	1	
Membres de l'Assemblée nationale	1 ch.	1 ch.	
Secrétaire général de l'Assemblée nationale	1	1	
Directeur de la législation de l'Assemblée nationale	2	2	2
Bibliothèque de l'Assemblée nationale	3	3	1
Tribune de la presse de l'Assemblée nationale	1	30	
Secrétariat des commissions parlementaires		3	
Service de recherche des partis politiques	2	2	
Greffier adjoint du Conseil exécutif	1	1	1
Secrétariat à la législation (Conseil exécutif)	1	1	
Secrétariat du Conseil du trésor	1	1	
Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice	4	20	9
Direction régionale des services judiciaires de Montréal	1	1	

	Partie 1	Partie 2	
		Édition française	Édition anglaise
Direction générale des services judiciaires à Québec	1	1	
Société québécoise d'information juridique		1	
Bibliothèque de la Cour supérieure		1	1
Bibliothèque de la Cour d'appel		2	1
Bibliothèque de la Cour du Québec	1	1	1
Cour du Québec, Chambre civile		1	1
Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse		1	1
Centrale des bibliothèques	1	1	1
Bibliothèque administrative du gouvernement	3	3	2
Bibliothèque de l'École nationale d'administration publique		1	
Bibliothèque des facultés de droit des universités du Québec et de l'Université d'Ottawa		1 ch.	
Bibliothèques des Palais de Justice	1 ch.	1 ch.	
Bibliothèque de la Cour suprême du Canada		1	1
Bibliothèque du Centre de recherche en droit public		1	
Bibliothèque de la Législature des provinces canadiennes		1 ch.	
Bibliothèque du Parlement du Canada	1	1	1
Bibliothèque de l'UNESCO		1	
Bibliothèque du Congrès américain		1	
Bibliothèque du Bureau international du travail		1	
Bibliothèque Uni-droit (Rome-Italie)		1	
Bibliothèque de l'Université de Paris (France)		1	
Bibliothèque des Nations unies		1	

	Partie 1	Partie 2	
		Édition française	Édition anglaise
Journal officiel de la République française	1	1	
Bibliothèques parlementaires, gouvernementales, universitaires et publiques et les organismes désignés en vertu du programme de dépôt et d'échange du gouvernement	1 ch.	1 ch.	

28640

Gouvernement du Québec

**Décret 1269-97, 24 septembre 1997**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

**Systèmes de loteries**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut prendre un règlement sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries pris par le gouvernement en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement d'ici le 180<sup>e</sup> jour qui suit la date d'entrée en vigueur de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER